Article 2 :
Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu)

(1) I. – Bénéficie de l'exonération prévue au V la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat attribuée dans les conditions prévues aux II et III à leurs salariés ou à leurs agents par les employeurs mentionnés à l'article L. 3311-1 du code du travail.

(2) Cette prime peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble des salariés et des agents qu'il emploie ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.

(3) L'entreprise utilisatrice mentionnée au 1° de l'article L. 1251-1 du code du travail qui attribue cette prime à ses salariés en informe l'entreprise de travail temporaire dont relève le salarié mis à disposition. L'entreprise de travail temporaire verse la prime au salarié mis à disposition selon les conditions et les modalités fixées par l'accord ou la décision de l'entreprise utilisatrice mentionné au III. La prime ainsi versée bénéficie de l'exonération prévue au V lorsque les conditions prévues aux II et III sont remplies par l'entreprise utilisatrice.

(4) Le premier alinéa du présent I est applicable dans les conditions prévues au IV aux travailleurs handicapés bénéficiant d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles et relevant des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du même code.

(5) II. – L'exonération prévue au V est applicable à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficiant aux personnes mentionnées au premier alinéa du I lorsque cette prime satisfait aux conditions suivantes :

(6) 1° Elle bénéficie aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice ou aux agents publics relevant de l'établissement public à la date de versement de cette prime ou à la date de dépôt de l'accord mentionné au III auprès de l'autorité compétente ou de la signature de la décision unilatérale mentionnée au même III ;

(7) 2° Son montant peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue au contrat de travail mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Les congés prévus au chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail sont assimilés à des périodes de présence effective ;

(8) 3° Elle est versée entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022 ;

(9) 4° Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement public.

(10) III. – Le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ainsi que, le cas échéant, le plafond mentionné au deuxième alinéa du I ainsi que les conditions de modulation de son niveau entre les bénéficiaires dans les conditions prévues au 2° du II font l'objet d'un accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les modalités énumérées à l'article L. 3312-5 du code du travail ou d'une décision unilatérale de l'employeur. En cas de décision unilatérale,

l'employeur en informe, avant le versement de la prime, le comité social et économique mentionné à l'article L. 2311-2 du même code.

(11) IV. – Lorsqu'elle satisfait aux conditions mentionnées aux 2° à 4° du II et qu'elle bénéficie à l'ensemble des travailleurs handicapés liés à un établissement ou service d'aide par le travail mentionné à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles par un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 du même code, à la date de versement, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficie de l'exonération prévue au V.

(12) V. – La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat attribuée dans les conditions prévues aux II et III aux salariés ou aux agents publics ayant perçu au cours des douze mois précédant son versement une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance correspondant à la durée de travail prévue au contrat mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est exonérée, dans la limite de 1 000 euros par bénéficiaire, d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 *bis* du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement.

(13) Elle est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code.

(14) VI. – La limite de 1 000 euros prévue au premier alinéa du V est portée à 2 000 euros pour les employeurs :

(15) 1° Mettant en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ou ayant conclu, avant cette même date, un accord prenant effet avant la date limite prévue au 3° du II, en application du chapitre II du titre Ier du livre III de la troisième partie du code du travail ;

(16) 2° Ou étant couverts par un accord de branche ou par un accord d'entreprise, lequel identifie les salariés qui, en raison de la nature de leurs tâches ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale, et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou 2021, uniquement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre Ier *bis* du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique.

(17) Cet accord est conclu dans le respect des dispositions du livre II de la partie II du code du travail et vise à valoriser les métiers des salariés identifiés en application de l'alinéa précédent en portant sur au moins deux des cinq thèmes suivants :

(18) *a)* La rémunération, au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail et les classifications, notamment au regard de l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

(19) *b)* La nature du contrat de travail ;

(20) *c)* La santé et la sécurité au travail ;

(21) *d)* La durée du travail et l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale ;

(22) *e)* La formation et l'évolution professionnelles ;

(23) 3° Ou étant couverts par un accord de branche ou par un accord d'entreprise, lequel identifie les salariés qui, en raison de la nature de leurs tâches ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale, et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou 2021, uniquement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre Ier *bis* du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique.

(24) Cet accord est conclu dans le respect des dispositions du livre II de la partie II du code du travail et prévoit l'engagement par les parties à ouvrir des négociations sur la valorisation

des métiers des salariés identifiés en application de l'alinéa précédent, portant sur au moins deux des cinq thèmes suivants :

(25) *a)* La rémunération, au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail et les classifications, notamment au regard de l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

(26) *b)* La nature du contrat de travail ;

(27) *c)* La santé et la sécurité au travail ;

(28) *d)* La durée du travail et l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale ;

(29) *e)* La formation et l'évolution professionnelles.

(30) Il fixe le calendrier et les modalités de suivi des négociations lesquelles doivent s'ouvrir dans un délai maximum de deux mois à compter de la signature de l'accord ;

(31) 4° Ou ayant engagé une négociation d'entreprise sur l'accord mentionné au 2° ou dont l'activité principale relève d'une branche ayant engagé de telles négociations.

(32) Les organisations professionnelles d'employeurs participant aux négociations de branche mentionnées à l'alinéa précédent informent par tout moyen les entreprises relevant du champ d'application de la branche de l'engagement de ces négociations.

(33) VII. – Les conditions prévues au VI ne sont pas applicables aux associations et fondations mentionnées aux *a* et *b* du 1° de l'article 200 du code général des impôts et aux *a* et *b* du 1° de l'article 238 *bis* du même code.

(34) VIII. – Pour l'application du présent article à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Exposé des motifs

Lors de la conférence sociale tenue le 15 mars 2021, le Premier ministre a annoncé la reconduction pour cette année d'un dispositif de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, exonérée de tout prélèvement social et fiscal dans la limite d'un plafond de 1 000 €, pour les salaires allant jusqu'à 3 salaire minimum de croissance (SMIC).

Cette prime, qui constituera une mesure immédiate de pouvoir d'achat qui pourra bénéficier aux salariés les moins bien rémunérés, sera articulée avec une incitation à l'engagement de l'entreprise ou de la branche dans des actions plus structurelles allant dans le sens d'un meilleur partage de la valeur au sein des entreprises. Le plafond d'exonération de 1 000 € pourra ainsi être porté à 2 000 € sous deux conditions alternatives :

– l'engagement formel de l'entreprise ou de la branche à des actions de valorisation des salariés travaillant en « deuxième ligne » face à l'épidémie, c'est-à-dire ceux exerçant les métiers dans les activités de commerce ou de services qui en raison de la nature de leurs tâches, sont en contact plus important avec les risques présentés par l'épidémie de Covid-19, et dont l'activité s'est exercée uniquement ou majoritairement sur site en 2020 ou 2021 ; cet engagement pourra prendre la forme d'un accord de méthode au niveau de la branche ou de l'entreprise s'engageant à entreprendre des actions en ce sens ;

– la mise en œuvre par l'entreprise d'un accord d'intéressement à la date de versement de la prime ou la conclusion, avant cette même date, d'un accord prenant effet avant la date limite de versement prévue par la loi afin de favoriser le partage de la valeur au sein de l'entreprise.

L'exonération prévue par le présent article sera applicable aux primes versées entre le 1er juin et le 31 mars 2022.